

Entente de financement des CEO

(bilatérale)

n° SIG : _____



Centres d'excellence
de l'Ontario

Où l'avenir se réalise

La présente entente intervient entre _____ (« le client ») et les Centres d'excellence de l'Ontario inc. (CEO), chacun étant ci-après dénommé individuellement « partie » et collectivement, « les parties ».

ATTENDU QUE les parties souhaitent participer au projet intitulé [**insérer le titre du projet**], comme en fait état la demande, et que les parties déclarent et garantissent qu'elles détiennent les droits d'utiliser la propriété intellectuelle d'amont nécessaire au projet et de commercialiser toute propriété intellectuelle d'aval, ou qu'elles ont conclu un ou plusieurs accords distincts visant les droits de propriété intellectuelle liés au projet.

EN CONSÉQUENCE, reconnaissant les attendus qui précèdent et compte tenu des promesses réciproques énoncées dans cette entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à l'annexe A.
2. **Conditions générales.** Les conditions générales qui s'appliquent à cette entente et qui en font partie intégrante sont jointes à l'annexe B.
3. **Annexes.** Les annexes suivantes sont jointes à cette entente et en font partie intégrante :
 - Annexe A – Définitions;
 - Annexe B – Conditions générales;
 - Annexe C – Demande (budget compris);
 - Annexe D – Sommaire des conditions relatives à la propriété intellectuelle.
4. **Projet.** Le projet doit être exécuté conformément à cette entente, y compris ses annexes.
5. **Durée.** L'entente entre en vigueur à la date de début et restera en vigueur jusqu'au terme de la durée du projet (« date de fin »).
6. **Droit de résiliation des CEO.** Les CEO peuvent à tout moment et de façon immédiate suspendre, annuler ou révoquer tout ou partie de leurs obligations en vertu des présentes, moyennant une notification écrite aux autres parties, s'ils déterminent à leur seule discrétion que :
 - a) selon toute probabilité, le projet ne sera pas achevé dans le respect des délais et des budgets prévus;
 - b) les résultats intérimaires ne sont pas satisfaisants et dénotent une faible probabilité de parvenir aux résultats escomptés; ou, l'atteinte d'un ou de plusieurs jalons dans les délais indiqués dans la demande est compromise;
 - c) le processus d'examen du projet par les CEO permet de conclure que les principaux objectifs du projet ont peu de chances d'être atteints;
 - d) le client a manqué à son obligation de fournir une contribution à la date et selon les modalités prévues dans cette entente;
 - e) le client a manqué à ses obligations selon les modalités prévues dans cette entente, notamment l'obligation de donner la collaboration ou de fournir les rapports prévus à l'article 9.

Tout manquement du client à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente entente autorisera les CEO à retenir, à retarder ou à interrompre, en tout ou en partie, tout nouveau paiement pour le projet; à réclamer tout paiement antérieur fait par les CEO; ou à déduire tout montant dû à la partie fautive par les CEO pour l'affecter en compensation de toute contribution antérieure des CEO pour le projet, et ce, sans préjudice à aucun autre droit ou recours possible des CEO.

7. **Contributions et dépenses admissibles.** Les CEO et le client contribuent aux coûts du projet conformément aux indications de la demande et du budget (annexe C). Par dérogation aux autres dispositions des présentes, les parties reconnaissent et conviennent que toutes les contributions devant être faites par les CEO, et les obligations des CEO relativement au paiement de ces contributions, sont entièrement subordonnées à l'obtention par les CEO

de fonds gouvernementaux suffisants pour effectuer de tels paiements. Au demeurant, les parties reconnaissent et conviennent que faute de recevoir ou de détenir les fonds nécessaires à ces fins, les CEO peuvent à tout moment suspendre, annuler ou révoquer tout ou partie de leurs obligations de paiement, moyennant une notification écrite aux autres parties. De plus, les CEO sont autorisés à conserver ou à retenir toute part de contributions par ailleurs payables, en attendant d'obtenir les résultats ou rapports provisoires ou définitifs exigibles pour le projet.

Le client est tenu d'utiliser les contributions en conformité avec la demande et le budget pour rembourser les dépenses de projet admissibles selon les lignes directrices des CEO alors en vigueur relativement aux dépenses de programme.

8. **Investissements socialement responsables.** Le client ne participe pas, de façon directe ou indirecte, par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement :
- a) à la vente, à la commercialisation ou à la prestation de jeux d'argent, de services de jeux d'argent, ou de matériel pornographique;
 - b) à la production, à la vente ou à la commercialisation de produits du tabac;
 - c) à la fabrication, à la vente, à la distribution ou à la promotion de biens ou de services qui ne sont pas autorisés par la loi dans la province de l'Ontario.

Il demeure entendu que le fait de vendre des produits à des personnes qui participent à de telles activités ne suffit pas à considérer que le client participe de façon directe ou indirecte à ces activités, pour autant que (i) les produits en question ne soient pas essentiellement liés aux jeux d'argent, aux services de jeux d'argent, à la pornographie, aux produits du tabac ou à des biens ou services qui ne sont pas autorisés par la loi dans la province de l'Ontario; et que (ii) le client ne détienne pas d'intérêt important auprès de telles personnes.

9. **Examens et rapports.**

- a) Le client remet aux CEO les rapports exigés concernant le projet, son état, son avancement et les prévisions qui s'y rapportent, en veillant à respecter la forme, le contenu et les échéances précisées par écrit par les CEO. Ces rapports comprennent notamment, sans s'y limiter, un rapport final au terme du projet, des sondages remplis annuellement pour une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente entente et tout autre rapport de suivi que les CEO peuvent raisonnablement exiger au-delà de l'expiration de cette entente.
 - b) Le client accepte de collaborer avec les CEO à la collecte de mesures de rendement relatives au projet. Les CEO utilisent ces mesures pour évaluer le succès de leurs programmes et communiquent ces données au gouvernement de l'Ontario sous forme agrégée, en retranchant tout renseignement confidentiel.
 - c) Le client consent à donner aux CEO un préavis relatif à toute proposition de financement ou de refinancement par emprunt ou par actions à laquelle participe le client pendant la durée de l'entente ou subséquemment. Le cas échéant, le préavis communiquera des détails exacts et suffisants sur les parties en cause et sur la nature et la portée de la proposition, afin que les CEO puissent comprendre et évaluer l'impact de la proposition sur les obligations du client en vertu de la présente entente et sur l'investissement que réalisent les CEO à l'égard du projet ou du client.
10. **Indemnité.** Sous réserve des dispositions de l'article 11, chaque partie indemniserà l'autre partie, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et étudiants respectifs, des poursuites, réclamations, demandes, coûts, dépenses, pertes ou dommages corporels (dont le décès) ou matériels causés par : (A) tout manquement de la partie responsable de l'indemnisation à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente entente; (B) un acte ou une omission volontaire ou par négligence de la partie responsable de l'indemnisation, ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et étudiants, durant l'exécution de cette entente ou du projet, ou en découlant.
11. **Limitation de responsabilité.** Aucune partie n'est responsable des pertes commerciales, des manques à gagner ou des pertes ou dommages spéciaux, consécutifs, indirects ou punitifs subis par l'autre partie au regard du projet, que ce soit en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une responsabilité sans faute ou d'un autre principe de droit ou d'équité. En aucun cas la responsabilité en dommages-intérêts des CEO découlant du projet ou prévue par la présente entente n'excédera-t-elle la valeur en dollars de la contribution que doivent verser les CEO pour le projet en vertu de la présente entente. Sauf disposition expresse aux présentes, les CEO, y compris leurs administrateurs, fiduciaires,



dirigeants, employés et mandataires, ne font aucune assertion, incitation ou promesse, ne donnent aucune garantie, ne prennent aucun engagement et ne concluent aucun accord de quelque nature que ce soit, de façon directe ou indirecte, expresse ou implicite, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne la qualité marchande ou l'adaptation à un usage particulier des résultats de la recherche ou de la propriété intellectuelle. De plus, sauf disposition expresse aux présentes, les CEO n'assument aucune responsabilité quelle qu'elle soit concernant la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, la vente ou tout autre usage des résultats de la recherche ou de la propriété intellectuelle par un client. Les limitations de responsabilité précédentes prévues à l'article 11 ne s'appliquent pas à la violation des obligations de confidentialité prévues à l'annexe B.

12. **Propriété intellectuelle.** Le client garantit : (i) qu'il détient les droits d'utiliser la propriété intellectuelle d'amont nécessaire au projet et de commercialiser toute propriété intellectuelle d'aval; et (ii) que tout accord distinct régissant les questions de propriété intellectuelle qui sont liées au projet ou qui en découlent est mentionné et décrit à l'annexe D – Sommaire des conditions relatives à la propriété intellectuelle.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente entente le ____ jour du mois de _____ 20__.

CENTRES D'EXCELLENCE DE L'ONTARIO INC.

Nom :

Titre :

Je possède l'autorité nécessaire pour lier la société.

[insérer la dénomination sociale du client]

Nom :

Titre :

Je possède l'autorité nécessaire pour lier la société.

ANNEXE A DÉFINITIONS

Annexes : il s'agit des annexes énumérées à l'article 3 du texte principal de cette entente qui sont jointes à l'entente ou qui sont fournies avec l'entente.

CEO : a le sens donné à ce terme à la première page du texte principal de cette entente.

Client : a le sens donné à ce terme à la première page du texte principal de cette entente.

Contribution : s'entend des contributions au comptant et en nature.

Contribution au comptant : s'entend du paiement direct de la contribution en dollars canadiens.

Contribution en nature : s'entend d'une contribution au comptant indirecte ou d'une contribution non pécuniaire qui réduit le montant des liquidités à verser dans le cadre du projet. La valeur de chaque contribution en nature est évaluée à sa juste valeur de marché.

Date de début : désigne la date de lancement du projet établie par les CEO.

Date de fin : a le sens donné à ce terme à l'article 5 du texte principal de cette entente.

Demande : désigne la demande <Option 1 – jointe à l'annexe C des présentes; ou, Option 2 – qui accompagne cette entente>.

Durée : a le sens donné à ce terme à l'article 5 du texte principal de cette entente.

Durée du projet : désigne la période autorisée par les CEO pour la réalisation du projet à compter de la date de début.

Entente : désigne l'entente à laquelle est jointe cette annexe et qui comprend toutes les autres annexes ci-jointes. Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Jalons : il s'agit des objectifs à atteindre au cours du projet et à son achèvement, tels qu'ils sont décrits dans la demande.

Juste valeur de marché : il s'agit de la juste de valeur de marché qu'une partie indépendante paierait en monnaie canadienne pour une contribution en nature, à la date où cette contribution est faite au projet.

PCGR : désigne les principes comptables généralement reconnus pour la communication de l'information financière au Canada, tels qu'ils sont recommandés et approuvés dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés ou son organisme successeur.

Projet : désigne l'initiative ou le projet décrit dans la demande.

Renseignement confidentiel : il s'agit de l'information confidentielle à caractère commercial ou technique, désignée comme telle au moment de sa divulgation par une partie, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, le caractère confidentiel de l'information doit faire l'objet d'une confirmation écrite dans les deux semaines suivant la divulgation orale.

**ANNEXE B
CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. **Obligations à la résiliation.** Ces conditions générales et les obligations énoncées aux articles 8, 9, 10 et 11 du texte principal de cette entente survivent à la résiliation ou à l'expiration de cette entente.
2. **Non-renonciation.** Sauf disposition expresse aux présentes, le fait par l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer les droits dont elle dispose en vertu des présentes dans le cas où toute autre partie manquerait à ses obligations ne constituera en aucun cas une renonciation à ces droits.
3. **Cession et application.** Cette entente, ainsi que ses droits et privilèges aux termes des présentes, ne peut être cédée à une partie sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties, consentement qui ne peut être refusé sans motif valable. Cette entente et son libellé sont à l'avantage de chaque partie et de ses héritiers, fiduciaires testamentaires, représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et ont force obligatoire envers eux.
4. **Choix de la loi applicable.** Cette entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent, sans recours à leurs règles sur les conflits de lois.
5. **Relation.** La relation qui unit les parties dans le cadre de cette entente correspond à une relation entre entrepreneurs indépendants; les parties ne sont ni co-entrepreneurs, ni partenaires, ni mandataires les unes des autres, ne seront pas réputées l'être et ne déclareront pas agir à ce titre.
6. **Respect des délais.** Le délai est une condition essentielle de la présente entente et de chacune de ses conditions.
7. **Exhaustivité de l'entente.** Cette entente, ainsi que les documents qui y sont mentionnés, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement au projet et à l'objet des présentes, et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites, relativement à l'objet des présentes.
8. **Avis.** Toute notification visée aux présentes doit être donnée par écrit et est réputée dûment transmise si elle est remise en main propre, expédiée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, ou envoyée par courrier électronique ou par télécopieur aux adresses respectives des parties :

Pour les CEO :

Centres d'excellence de l'Ontario Inc.

156, rue Front Ouest, bureau 200

Toronto (Ontario) M5J 2L6

À l'attention de :

Télécopieur :

Courriel :

Pour le client : [insérer la dénomination sociale du client]

[Adresse]

À l'attention de :

Télécopieur :

Courriel :

Tout avis donné par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par les parties auxquelles il est adressé le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour du dépôt de cet avis dans un bureau de poste, frais postaux et frais

d'enregistrement prépayés. Tout avis remis ou main propre ou envoyé par courriel ou par télécopieur est réputé avoir été reçu par la partie à laquelle il est adressé le jour ouvrable suivant.

9. **Confidentialité.** Une partie peut divulguer des renseignements confidentiels à l'autre partie en vue de faciliter les travaux visés par cette entente. Chaque partie convient de protéger ces renseignements et de ne les communiquer qu'aux seules personnes de la partie destinataire ayant besoin de les connaître. Les parties prendront les mesures qu'adopterait toute entreprise commerciale raisonnablement prudente pour empêcher la divulgation de cette information à des tiers n'ayant pas souscrit à des ententes de confidentialité appropriées.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'information :

- a) qui, au moment de sa divulgation, est déjà connue de la partie destinataire, lorsque celle-ci est en mesure de prouver au moyen de documents écrits que ladite information est déjà connue;
- b) qui fait ou fera partie du domaine public sans qu'il y ait eu violation substantielle de cette entente par la partie qui cherche à invoquer cette exclusion;
- c) qui est obtenue de tierces parties n'imposant aucune obligation de confidentialité à la partie émettrice;
- d) dont la divulgation est autorisée par la partie émettrice;
- e) dont la divulgation est requise par la loi ou par l'ordonnance d'un tribunal, d'un tribunal administratif ou d'un organisme gouvernemental, ou, dans le cas des CEO, par une entente écrite intervenue entre les CEO et le gouvernement de l'Ontario (ou l'un de ses ministères ou représentants); cependant, la partie assujettie à cette exigence avisera rapidement la partie émettrice de la situation et lui donnera la possibilité de demander une ordonnance de non-divulgation ou tout autre recours semblable.

Les obligations de confidentialité et de non-divulgation de renseignements prennent effet au moment de la signature de l'entente et restent en vigueur pour une période de sept (7) années consécutives à la fin de la durée du projet. Des dispositions particulières visent les obligations relatives au secret commercial et aux renseignements personnels, qui restent en vigueur pour une période indéterminée tant et aussi longtemps que les dispositions b ou e susmentionnées ne s'appliquent pas.

10. **Communications.**

- a) Le client s'engage à inclure ce qui suit dans les publications, les communications et les produits qu'il propose ou présente au public à propos du projet, à la discrétion des CEO :
 - i. la mention que les CEO sont membres du Réseau ontarien des entrepreneurs (ROE);
 - ii. l'identité visuelle du ROE, conformément aux normes d'identité visuelle fournies par les CEO le cas échéant;
 - iii. la reconnaissance du soutien financier accordé au projet par l'Ontario en ces termes : « Financement fourni par le gouvernement de l'Ontario » et en utilisant l'identificateur visuel officiel de la province de l'Ontario ou du ROE pour la mention du financement uniquement, pour autant que les CEO aient approuvé le format standard de reconnaissance du soutien accordé;
 - iv. le logo de l'Ontario prescrit dans la directive sur l'identification visuelle de la fonction publique de l'Ontario, communiqué par les CEO le cas échéant.
- b) Au mieux de ses capacités et préalablement à toute annonce publique de sa part, le client convient :
 - i. de donner aux CEO un avis d'au moins vingt-et-un (21) jours ouvrables avant de faire toute annonce prévue de nature importante (communiqués de presse, subventions, publicités, etc.) se rapportant au projet, et consent à ce que les CEO transmettent cette information au gouvernement de l'Ontario;
 - ii. d'obtenir l'approbation préalable des CEO avant de faire toute annonce importante, et de permettre aux CEO ainsi qu'au gouvernement de l'Ontario de participer à l'annonce ou à l'activité s'ils le souhaitent;
 - iii. de répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'information connexes provenant des CEO ou du gouvernement de l'Ontario.

- c) À la demande des CEO, le client coopère avec les CEO, donne aux CEO des assurances raisonnablement nécessaires au sujet des documents et prend des mesures raisonnables pour participer à la diffusion des résultats et des succès du projet par les CEO. La phrase qui précède n'oblige pas le client à prendre des mesures dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles aient une incidence importante et défavorable sur l'avantage concurrentiel dont bénéficient actuellement les parties sur le marché de l'Ontario.
11. **Force majeure.** Si l'une ou l'autre des parties est empêchée ou retardée dans l'accomplissement des obligations qu'elle assume en vertu des présentes, et ce, en raison d'un acte de la nature, d'une guerre, d'un acte de terrorisme, d'une grève, d'une émeute, d'une tempête, d'un incendie, d'une inondation, d'une épidémie, d'un décret gouvernemental ou de restrictions gouvernementales, cette partie sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la mesure où cette exécution est impossible ou doit être retardée, mais les obligations financières devenues exigibles avant ou après une telle cause seront maintenues.
12. **Résolution des différends.** Les parties tentent de régler tout différend découlant de la présente entente ou s'y rapportant (« différend ») en suivant le processus de résolution des différends décrit ci-dessous à l'article 12 des présentes, dans les limites imposées par la loi.
- a) **Communications mutuelles.** En cas de différend découlant de cette entente ou s'y rapportant, les parties s'efforcent dans les 15 jours ouvrables de régler ce différend en tout premier lieu en ayant des communications mutuelles entre elles.
- b) **Arbitrage.** Sous réserve des dispositions ci-après, tout différend découlant de cette entente ou s'y rapportant et ne pouvant être résolu au moyen du paragraphe 12(a) de cette entente doit, au choix de l'une ou l'autre partie et moyennant l'envoi à l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, d'une notification de l'échec des tentatives de règlement du différend par voie de communications mutuelles, être examiné et tranché par arbitrage exécutoire suivant les dispositions de la Loi de 1991 sur l'arbitrage, LO 1991, c 17, ainsi modifiée, ou de toute loi qui la remplace, et conformément aux dispositions énumérées ci-après : (i) la demande d'arbitrage est confiée à un (1) arbitre si les parties parviennent à s'entendre sur son choix, à défaut de quoi l'arbitrage recourra à trois (3) arbitres, le premier arbitre étant désigné par l'une des parties, le deuxième arbitre étant désigné par l'autre partie et le troisième arbitre étant désigné par les premier et deuxième arbitres; (ii) l'arbitre ou les arbitres, selon le cas, règlent le différend par un vote majoritaire qui lie les parties; (iii) la sentence ou la décision de l'arbitre ou des arbitres n'est susceptible d'aucun recours et les coûts de l'arbitrage sont partagés également entre les parties aux présentes.
- Les dispositions précédentes interdisent à l'une ou l'autre partie de solliciter une mesure injonctive.
13. **Tenue de dossiers et audits.** Le client comptabilise les contributions et leur utilisation et tient les livres de comptes en bonne et due forme, conformément aux PCGR. Moyennant un préavis raisonnable, le client met ces documents, notamment les reçus de dépenses et tous les livres, feuilles de paye, comptes, factures, reçus et autres pièces justificatives connexes, à la disposition des CEO, du gouvernement de l'Ontario et de leurs mandataires (y compris l'auditeur provincial de l'Ontario) aux fins d'inspection, d'audit ou de reproduction. Le client tient ces dossiers pour une période d'au moins quatre ans suivant l'expiration de l'entente.
14. **Exemplaires.** La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original et l'ensemble constituant un seul instrument. Dans le cadre de cette entente et de tous les autres documents visés aux présentes, la signature d'une partie, lorsqu'elle est attestée par une télécopie montrant cette signature ou par toute autre version de cette signature transmise par voie électronique (notamment au format PDF), constitue à toutes fins et intentions et à tous égards une preuve concluante de la signature du document par cette partie, dans la même mesure qu'une copie de ce document donnant à voir la signature originale de cette partie.



ANNEXE C
DEMANDE (budget compris)



ANNEXE D
SOMMAIRE DES CONDITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE